

ATTENDU QUE la société est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la société désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société a adopté le 5 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la société à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, aux conditions déterminées;

ATTENDU QUE Investissement Québec a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret n° 310-2002 du 20 mars 2002, à instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE pour les fins de la détermination du montant total des emprunts à court terme en cours et non encore remboursés de la société effectués en vertu du présent régime d'emprunts, il soit tenu compte du montant total des emprunts à court terme non encore remboursés qui sont effectués par Investissement Québec en vertu du régime d'emprunts autorisé par le décret qui précède;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE La Financière du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, et de 600 000 000 \$ par la suite jusqu'au 30 septembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE pour les fins de la détermination à l'alinéa précédent du montant total des emprunts à court terme en cours et non encore remboursés de la société, il soit ajouté le montant total des emprunts à court terme non encore remboursés qui sont effectués par Investissement Québec en vertu du régime d'emprunts institué par le décret n° 310-2002 du 20 mars 2002;

QUE le présent régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la société le 5 mars 2002 et portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38056

Gouvernement du Québec

Décret 312-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2002-2003, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2002-2003, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,72 % de ces crédits, représentant un montant de 606 647 500 \$ dont 568 756 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2003-2004 et 37 891 500 \$, à l'année financière 2004-2005;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2002-2003, qui peut ne pas être périmée soit de 0,62 % de ces crédits, représentant un montant de 217 715 800 \$ dont 210 687 800 \$ en matière de dépenses et 7 028 000 \$ en matière d'investissements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38057

Gouvernement du Québec

Décret 313-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2002-2003 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2002-2003 tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et organismes fassent état au ministère des Finances et au secrétariat du Conseil du trésor, en septembre et décembre 2002 ainsi qu'en février 2003, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

33058

Gouvernement du Québec

Décret 314-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une avance à La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à La Financière agricole du Québec ou à l'une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de la mission de la société;

ATTENDU QUE selon le deuxième alinéa de cet article, les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été autorisée à constituer une filiale qui disposera d'une somme de 24 000 000 \$ dont un montant de 12 000 000 \$ provenant de La Financière agricole du Québec et un montant équivalent provenant du gouvernement du Québec, aux fins de supporter, sous forme de capital de risque, des projets structurants pour le développement de la production agricole, de la transformation en région et de produits et services en amont ou en aval du secteur agricole dans la mesure où ces projets présentent un bénéfice important pour le secteur primaire;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre des Finances soit autorisée à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 12 000 000 \$ pour la réalisation du mandat de la filiale de La Financière agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à La Financière agricole du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 12 000 000 \$ pour la réalisation du mandat de la filiale de La Financière agricole du Québec, aux conditions suivantes:

a) le coût d'intérêt est égal au moindre de 50 % du bénéfice net annuel réalisé de la filiale ou de la proportion du bénéfice net annuel réalisé de la filiale équivalent au ratio de l'avance de 12 000 000 \$ sur le total de l'avoir de la filiale;